

la coutume, choisir leur pilote pour la descente, pourvu qu'ils le prennent parmi les pilotes de l'association qui aura piloté le vaisseau en montant s'il ne veut pas se servir du même pilote, et le vaisseau expédié de Québec sans avoir été piloté, pourra choisir son pilote sur toute la profession. Et les directeurs devront pourvoir à proportionner le travail entre les pilotes de chaque association comme pourvu.

XXXV. Que le bureau fera des réglemens sur la couleur à donner aux bâtimens pilotes, sur les marques à leur faire pour distinguer les deux associations A et B, et les différents vaisseaux de ces associations, et ces réglemens seront publiés et affichés dans le bureau des dits directeurs et à la maison de la Trinité de Québec, pour l'information des patrons de marine.

Réglemens pour les bâtimens pilotes.

XXXVI. Que le bureau des directeurs fera des réglemens aux fins de rembourser aux héritiers des pilotes décédés la part que tel pilote aurait eu dans les propriétés appartenant, soit au bureau des directeurs, soit à l'une ou à l'autre des associations A et B; et aussi pour faire, payer aux pilotes nouvellement admis dans la profession une somme suffisante à payer sa part des propriétés ci-dessus, de manière à le faire entrer comme les autres pilotes dans la possession des dites propriétés.

Bureau réglera les parts des pilotes dans les vaisseaux.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

XXXVII. Que le secrétaire-trésorier du bureau choisi comme ci-dessus prescrit, et ayant donné caution comme ci-dessus, aura pour devoirs—d'obéir aux ordres du bureau des directeurs—de tenir des registres de tous les procédés—veiller à l'exécution de toutes les dispositions du présent acte. Il devra en outre retirer tous les deniers payés par les pilotes, et les déposer à mesure et au moins deux fois par semaine, dans une ou plusieurs banques chartrées de la cité de Québec. Le secrétaire-trésorier pourra en cas de maladie ou d'absence inévitable, se nommer un substitut qui agira sous la responsabilité du secrétaire-trésorier.

Secrétaire-trésorier.

XXXVIII. Que les services des pilotes comme tels, pilotages ou autres, devront être payés directement au secrétaire-trésorier du bureau des directeurs des pilotes, et les capitaines ou propriétaires des bâtimens sous la charge des dits pilotes placeront avant le départ de ces bâtimens du havre de Québec, le montant des pilotages de descente entre les mains du secrétaire-trésorier, lequel gardera ces sommes en dépôt jusqu'après les pilotages faits, pour le verser dans les fonds des associations, si ces pilotes n'ont pas perdu leurs pilotages ou partie d'iceux, dans le cas contraire ces sommes ou partie de ces sommes seront remises à ceux qui les auront déposées.

Pilotages payés au secrétaire-trésorier.

CLAUSE GÉNÉRALE.

XXXIX. Que si par une cause quelconque l'élection n'avait pas eu lieu au temps fixé par cet acte, elle pourrait avoir lieu tout autre jour après avis donné comme pourvu. Le secrétaire-trésorier du bureau des directeurs des pilotes pourra au nom du bureau poursuivre le recouvrement de tous deniers gagnés par un pilote, comme et en la manière que pouvait le faire un simple pilote avant la passation du présent acte.

Manque d'élection prévu.

Pourra poursuivre comme un pilote.